

PROSPECTUS

SICAV LLM

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE

I - Caractéristiques générales

I-1 Forme de l'OPCVM

- ▶ **Dénomination** : SICAV LLM
- ▶ **Siège social** : Villa Offices – 913 Avenue du Général de Gaulle – 59910 – BONDUES
- ▶ **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit français.
- ▶ **SICAV à compartiments** : oui
- ▶ **Date de création et durée d'existence prévue** : Cet OPCVM a été agréé le 03/08/2018 et créé le 12/10/2018 pour une durée de 99 ans.
- ▶ **Synthèse de l'offre de gestion** :

Caractéristiques						
Dénomination du compartiment	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Minimum de souscription initiale
LLM ACTIONS France	Action R FR0013345394	Capitalisation Totale	Euro	Tous souscripteurs.	100€	1 action
LLM ACTIONS France	Action SI FR0013345386	Capitalisation Totale	Euro	Exclusivement réservées : à la société de gestion ; au personnel de la société de gestion (salariés actifs permanents et dirigeants) et aux sociétés qu'ils contrôlent (contrôle tel que défini dans une relation entre une personne physique et morale similaire à l'article L 233-3 du Code de commerce) , à leur famille jusqu'au deuxième degré de parenté ; aux compagnies d'assurance sur la vie ou de capitalisation pour la contre-valeur du montant qui serait investie dans une unité de compte représentative d'un contrat souscrit par le personnel de la société de gestion et à leur famille tel que défini ci-avant ; aux FCPE destinés au personnel de la société de gestion ; aux OPCVM de la société de gestion PATRIVAL SA (Agrément GP – 90-28) ;.	2.000€	1 action

▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de : LLM & ASSOCIES – Villa Offices – 913 Avenue du Général de Gaulle – 59910 – BONDUES.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion au +33 3 74 09 54 51 et sur le site www.llm-associes.fr

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

I-2 Acteurs

▶ **Société de gestion :**

LLM & ASSOCIES – Villa Offices – 913 Avenue du Général de Gaulle – 59910 – BONDUES.

Société par Actions Simplifiée (SAS), au capital de 600.000 € entièrement libéré, immatriculée au RCS LILLE METROPOLE sous le numéro 834 400 899 et agréée le 26/04/2018 par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP-18000006 (agrément général). LLM & Associés SAS est président de la SICAV LLM.

▶ **Dépositaire et conservateur – Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat – Etablissement en charge de la tenue des registres des actions (passif de l'OPCVM)**

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) – 6, Avenue de Provence – 75009 – PARIS

a) Missions :

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat d'action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiels : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu.

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaires – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Délégué des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégués et sous-délégués est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions Dépositaires – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaires – 6 avenue de Provence 75009 PARIS.

▶ **Commissaire aux comptes :**

PricewaterhouseCoopers Audit
Représenté par Frédéric Sellam
63 rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

▶ **Commercialisateurs :**

LLM & ASSOCIES – SAS –
Villa Offices – 913 Avenue du Général de Gaulle – 59910 – BONDUES.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

▶ **Délégué :** La gestion administrative et comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable de l'OPCVM, le calcul des valeurs liquidatives et la vie juridique de la SICAV :
Crédit Mutuel Asset Management – 4, rue Gaillon – 75002 – PARIS

▶ **Conseillers** : Néant.

▶ **Composition de l'organe de direction de la SICAV** :

LLM & ASSOCIES, représentée par Monsieur Jean-Pierre LEVEILLE, Président

II. Modalités de fonctionnement et de gestion

II-1 Caractéristiques générales

▶ **Caractéristiques des actions** :

Nature des droits attachés à la catégorie d'actions : Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le Dépositaire, CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC). L'administration des actions est effectuée par Euroclear France.

Forme des actions : Les actions sont des titres au porteur ou au nominatif (sur agrément du président de la SICAV pour les actions au nominatif).

Droits de vote : S'agissant d'une SICAV, un droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires est attaché à chaque action, les décisions étant prises lors de ces assemblées. Chaque actionnaire a droit, préalablement à la réunion de toute assemblée, à la communication des documents sociaux.

Décimalisation des actions : Les souscriptions ultérieures et les rachats sont recevables en millièmes d'actions.

Date de clôture de l'exercice : Dernier jour de bourse à Paris du mois de décembre de chaque année.

Date de clôture du premier exercice : Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2019.

Indications sur le régime fiscal : L'OPCVM n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour l'actionnaire. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur n'est pas sûr de la situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

II-2 Dispositions particulières relatives au compartiment LLM ACTIONS France

▶ **Codes Isin** : Action R : FR0013345394 Action SI : FR0013345386

▶ **Classification AMF** : « Actions françaises ».

▶ **OPC d'OPC** : Jusqu'à 10% de l'actif net.

▶ **Objectif de gestion** : Le compartiment LLM ACTIONS FRANCE se fixe un objectif de performance supérieure à celle du marché des actions françaises sur 5 ans en investissant sur toutes tailles de capitalisation.

▶ **Indicateur de référence** : Aucun indice existant ne reflète l'objectif de gestion du compartiment. Toute comparaison à un éventuel indicateur de référence ne pourrait qu'induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur. L'indice CAC 40 représentatif des 40 valeurs choisies parmi les plus fortes capitalisations cotées à Paris n'est donc qu'un indicateur de performance à posteriori. Il est calculé dividendes nets réinvestis.

L'administrateur Euronext de l'indice de référence CAC 40 est inscrit sur le registre d'administrateur et d'indice de référence tenu par l'AMF : <https://www.euronext.com/fr> – code LEI 969500HMVSZ0TCV65D58

La SICAV LLM Actions France est catégorisée en E (Benchmark utilisé à des fins de comparaison de performance uniquement).

L'OPC est géré activement. Le gérant pourra ou non investir dans les titres composant l'indice CAC 40 ou tout autre indice à sa libre discrétion et sans contrainte particulière.

► Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

LLM ACTIONS FRANCE est investi à hauteur de 75% en actions françaises (dont ADP et certificats d'investissement) ou de l'Union Européenne afin d'être éligible au PLAN d'EPARGNE EN ACTIONS.

L'équipe de gestion oriente son univers d'investissement principalement sur les actions françaises sans contrainte de taille de capitalisation boursière ni de secteur d'activité. Les gérants sont, selon leur analyse, en recherche permanente d'opportunités d'investissement offrant une espérance de performance attractive à moyen/long-terme pour les actionnaires. La détection de ces opportunités d'investissement repose sur un travail rigoureux de sélection de titres par une analyse fondamentale approfondie de chacun des dossiers à l'étude. Cette analyse des fondamentaux est complétée par la participation des gérants à un certain nombre d'évènements qui leur permettent de rencontrer les dirigeants et d'affiner leurs convictions (visites de sites, réunions d'analystes financiers, assemblées générales, etc...). Les gérants s'attachent ainsi à sélectionner les actions qui leurs semblent sous-évaluées au regard des perspectives offertes par la société dans une approche « Stock Picking ». Des ratios d'analyse financière couplés à une réflexion multicritère sont utilisés à cette fin. Les gérants se veulent néanmoins opportunistes au gré des évolutions de marché. Ils se montrent ainsi « contrariants » lorsque le marché sanctionne ou encense exagérément une société et prennent les décisions d'investissement ou de désinvestissement qui s'imposent à leurs yeux dans l'intérêt exclusif des actionnaires.

Le compartiment se réserve la possibilité d'investir à hauteur de 25% maximum en titres de créances et instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir dans des obligations convertibles et des bons de souscription. La sélection des obligations convertibles simples s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente. Le compartiment se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 10% de son actif en titres d'autres OPCVM français et/ou européens relevant de la Directive 2009/65/CE ou de FIA français ouverts à une clientèle non professionnelle.

Le compartiment s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- De 60% à 100% en actions françaises, sans contrainte de secteur ni de taille de capitalisation, y compris sur des capitalisations inférieures à 500 millions d'euros.
- De 0% à 25% maximum en instruments de taux souverains, du secteur public et privé, libellés en euro, de toutes notations, y compris des instruments de taux spéculatifs ou non notés.
- De 0% à 25% en obligations convertibles.
- De 0% à 10% au risque de change sur des devises hors euro ou à des marchés autres que le marché français.

Aucun effet de levier n'est prévu dans la gestion.

Le compartiment peut être investi en :

- Actions,
- Titres de créance et instruments du marché monétaire,
- De 0% à 10% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger et FIA de droit français, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Il peut également intervenir sur les contrats financiers à terme ferme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers utilisés à titre de couverture du risque d'action, et sur des titres intégrant des dérivés tels que les obligations convertibles, emprunts d'espèces.

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

Conformément à ce Règlement, LLM & Associés est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

Le process d'investissement n'intègre pas de façon systématique et simultanée les critères liés à l'Environnement, au Social et à la qualité de la Gouvernance (critères ESG). Le compartiment se qualifie comme un produit financier répondant de l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité. Le Fonds n'intègre pas de facteurs de durabilité dans son processus d'investissement car ces facteurs n'ont pas été jugés pertinents dans le cadre de la stratégie d'investissement du compartiment.

Notre approche extra-financière est prioritairement réalisée en interne, sur le terrain, sans intermédiaire avec notre propre appréciation de l'entreprise et des dirigeants qui l'animent. Aussi, le compartiment ne peut pas communiquer de façon centrale ou réduite sur la prise en compte de critères extra-financiers.

2. Descriptif des actifs

Le compartiment peut être investi en :

A. Actions :

Les actions susceptibles d'être sélectionnées sont des valeurs de tous secteurs et de toutes tailles de capitalisation, y compris sur des capitalisations inférieures à 500 millions d'euros

B. Titres de créance et instruments du marché monétaire :

L'OPCVM s'autorise à investir sur :

- Des titres de créances négociables y compris des titres spéculatifs dont la notation est inférieure à investment grade selon les agences de notation ou de la société de gestion. L'échéance maximum des titres de créances utilisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie sera laissée à l'appréciation du gérant. Les titres de court terme ainsi utilisés le sont sans critère de notation.

- Des obligations de toute nature y compris des titres spéculatifs dont la notation est inférieure à investment grade selon les agences de notation ou de la société de gestion. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée à la qualité de crédit des entreprises émettant ces titres. Les titres concernés peuvent être sans critère de notation particulière. La maturité maximum des titres obligataires est sans limite et laissée à l'appréciation du gérant.

La société de gestion met en œuvre une politique de gestion des risques appropriée et rigoureuse lui permettant d'évaluer la qualité des actifs du portefeuille. Elle ne recourt pas exclusivement ni mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation pour sélectionner les actifs. Elle dispose d'une procédure interne permettant une évaluation précise et indépendante des émissions. En absence de notation, les émetteurs font l'objet d'un suivi par la recherche interne de la société de gestion. La gestion ne se fixe pas de limite dans la répartition entre émetteurs souverains et privés.

C. Parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement :

L'OPCVM peut être investi jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, ou en FIA de droit français, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier : (i) surveillance de ces OPC (ii) niveau de protection des porteurs/actionnaires équivalente à celle des OPCVM, (iii) ces OPC doivent faire l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de son actif et passif et (iv) ne peuvent détenir eux-mêmes plus de 10% de parts ou actions d'autres OPC ou de fonds d'investissement), en vue de rémunérer la trésorerie disponible ou à titre de diversification et de dynamisation de son portefeuille.

Ces OPCVM ou FIA pourront être gérés par LLM & Associés ou une société liée.

D. Instruments financiers dérivés :

Les contrats futures permettent de réduire l'exposition du portefeuille sur une classe d'actifs définie. La SICAV ne pourra prendre que des positions en couverture.

a) Nature des marchés d'interventions :

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers listés et négociés sur des marchés réglementés ou régulés.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque action.

c) Nature des interventions :

Pour couvrir le portefeuille contre le risque action dans la limite des bornes d'exposition définies.

d) Nature des instruments utilisés :

Le gérant utilise des contrats futures.

Le gérant n'utilisera pas des Total Return Swaps (TRS)

e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée uniquement dans un but de couverture du portefeuille afin de s'adapter à certaines conditions de marchés.

Aucun effet de levier n'est prévu dans la gestion.

E. Titres intégrant des dérivés :

L'OPCVM pourra investir dans les titres intégrant des dérivés, de nature simple et non complexe, négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés, ou de gré à gré.

L'utilisation de titres intégrant des dérivés peut notamment être moins onéreuse que la mise en place d'une combinaison d'instruments dérivés pour une même stratégie.

a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque action.

b) Nature des instruments utilisés :

Tous types d'instruments donnant accès au capital et en particulier obligations convertibles ou échangeables, remboursables en actions de sociétés cotées, OBSA, OBSAR, OCABSA, OCEANE, ORANE, ORABSA, bons et droits de souscription ou d'attribution d'actions cotées.

c) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'OPCVM peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers. Cette stratégie sera utilisée à titre d'exposition dans la limite de la réglementation.

F. Dépôts : Néant**G. Emprunts d'espèces :**

Le compartiment peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le compartiment peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) dans la limite de 10%.

H. Opérations d'acquisitions et cession temporaire de titres : Néant**► Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

- Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. L'actionnaire est averti que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué. Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

- Risque actions :

Le compartiment est exposé sur un ou plusieurs marchés d'actions cotées qui peuvent connaître de fortes variations. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra être amenée à baisser

- Risque lié à la détention d'actions de petite et moyenne capitalisation :

Le compartiment peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations. Les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations et peuvent donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative.

- Risque de liquidité :

Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement. Un processus spécifique de suivi de la liquidité de chaque titre est mis en place à cet effet.

- Risque lié à l'impact des techniques financières telles que les produits dérivés (Instruments Financiers à Terme) :

L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

- Risque de taux :

En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

- Risque de crédit :

En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative. Les titres « spéculatifs » ayant une notation inférieure à Investment grade selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance et peuvent varier plus fortement.

- Risque de change :

Ce risque est lié aux portefeuilles investis totalement ou partiellement en titres libellés en devises, et réside dans la variation du prix des devises par rapport à la devise de référence du compartiment. Ainsi, un titre, dont la valorisation dans sa devise ne changerait pas, est néanmoins affecté par les variations de cette devise face à l'Euro et peut, par conséquent, faire varier à la baisse la valeur liquidative de l'OPCVM.

▶ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés :

- Action R : tous souscripteurs
- Action SI : exclusivement réservées :
 - à la société de gestion ;
 - au personnel de la société de gestion (salariés actifs permanents et dirigeants) et aux sociétés qu'ils contrôlent (contrôle tel que défini dans une relation entre une personne physique et morale similaire à l'article L 233-3 du Code de commerce) , à leur famille jusqu'au deuxième degré de parenté ;
 - aux compagnies d'assurance sur la vie ou de capitalisation pour la contre-valeur du montant qui serait investie dans une unité de compte représentative d'un contrat souscrit par le personnel de la société de gestion et à leur famille tel que défini ci-avant ;
 - aux FCPE destinés au personnel de la société de gestion.
 - aux OPCVM de la société de gestion PATRIVAL SA (Agrément GP – 90-28) ;

Tous les compartiments de la SICAV peuvent servir de support à des contrats d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de compte.

Profil type de l'investisseur :

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce compartiment dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Cas particulier des « U.S Person » :

La SICAV n'a pas été enregistrée en vertu de la loi US Securities Act de 1933. En conséquence, elle ne peut pas être offerte ou vendue, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. Person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, la SICAV ne peut non plus être offerte ou vendue, directement ou indirectement, aux « U.S. Persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « U.S. Persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

- ▶ **Durée de placement recommandée :** Supérieure à 5 ans
- ▶ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle	Report total	Report partiel
Résultat net	X					
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X					

► **Caractéristiques des actions (devises de libellé, fractionnement, etc.) :**

L'acquisition d'une catégorie d'actions peut être réservée à une catégorie d'investisseurs en fonction de critères objectifs décrits dans cette rubrique, tels que la valeur liquidative d'origine de la part, le montant de souscription initiale minimum.

Les ordres de souscriptions sont autorisés en quantité ou en montant. Les ordres de rachats sont autorisés uniquement en quantité. En effet, compte tenu du mécanisme de plafonnement des rachats (gates), les rachats en montant pourraient générer des quantités négatives sur le compte des clients finaux à l'issue des traitements de réduction des ordres, notamment pour les ordres groupés.

- Action R du compartiment LLM ACTIONS FRANCE :
Libellée en Euro et décimalisée en millièmes d'actions.
Valeur liquidative d'origine : 100 Euros.
Montant minimum de la souscription initiale : 1 action.
Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : 1 millième d'action.
- Action SI du compartiment LLM ACTIONS FRANCE :
Libellée en Euro et décimalisée en millièmes d'actions.
Valeur liquidative d'origine : 2000 Euros.
Montant minimum de la souscription initiale : 1 action.
Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : 1 millième d'action.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) – 6, Avenue de Provence, 75009 - PARIS

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés, chaque vendredi à 14 heures. En cas de jour férié en France au sens de l'article L3133-1 du code du travail ou de jour de fermeture de Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), les ordres de souscription et de rachat sont centralisés la veille ouvrée.

- Les ordres reçus avant 14 heures (J) sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de clôture de Bourse du vendredi (J).

- Les ordres reçus après 14 heures (J) sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du vendredi de la semaine suivante calculée suivant les cours de clôture de Bourse du vendredi de la semaine suivante.

Il n'y a pas de préavis impératif ou incitatif. La valeur liquidative est calculée le lundi suivant la centralisation (ou le 1^{er} jour ouvré suivant en cas de jour férié) et le règlement est effectué au plus tard 2 jours plus tard.

<i>J ouvrés</i>	<i>J ouvrés</i>	<i>J : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J+1 ouvrés</i>	<i>J+2 ouvrés</i>	<i>J+2 ouvrés</i>
<i>VENDREDI 14H00</i>	<i>VENDREDI 14H00</i>				
<i>Centralisation avant chaque vendredi 14h des ordres de souscription¹</i>	<i>Centralisation avant chaque vendredi 14h des ordres de rachat¹</i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J avant 14h00</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

En application de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le compartiment de la SICAV de ses actions, comme l'émission de nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Mécanisme de plafonnement des rachats (« Gates »)

En application du dernier alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la SICAV peut prévoir que le rachat des actions du compartiment est plafonné à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande. Il en est ainsi notamment lorsque, indépendamment de la mise en œuvre courante de la stratégie de gestion, les demandes de rachat sont telles qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif d'un compartiment de la SICAV, elles ne pourraient pas être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des actionnaires et assurant un traitement équitable de ceux-ci ou lorsque les demandes de rachat se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

Les demandes de rachat sont alors plafonnées dans les mêmes proportions pour tous les actionnaires concernés qui sont informés de manière particulière. La part des demandes non exécutée et représentée ne bénéficie d'aucune priorité, aux dates de centralisation suivantes, sur les nouvelles demandes présentées auxdites dates de centralisation. En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des actionnaires du compartiment, le public et les investisseurs potentiels seront informés dans les plus brefs délais par tout moyen et en particulier sur le site internet de la Société de Gestion (www.llm-associes.fr).

Le seuil au-delà duquel les Gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du compartiment, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Le seuil de déclenchement des Gates est fixé à 10% et correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats et le montant total des souscriptions de toutes les catégories d'actions du compartiment; et
- le montant du dernier actif net total de toutes les catégories d'actions du compartiment.

Le compartiment disposant de plusieurs catégories d'actions, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories d'actions du compartiment.

Le plafonnement pourra intervenir, sur décision du Président, dès lors que seuil de déclenchement est atteint à une même date de centralisation. Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du plafonnement est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois. La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulé et est automatiquement reporté sur la prochaine date de centralisation. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la gate. L'actionnaire ne peut pas s'opposer au plafonnement ni au report automatique de la part de l'ordre non exécuté décidé par le Président.

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**
Hebdomadaire le vendredi

La valeur liquidative est calculée sur les cours de clôture de Bourse du vendredi, à l'exception des jours fériés et des jours de fermeture de Bourse en France, même si la ou les bourses de référence sont ouvertes (calendrier Euronext SA).

Si le vendredi est un jour férié ou de fermeture de Bourse, le calcul de la valeur liquidative s'effectuera sur les cours de clôture du jour de bourse de Paris ouvré précédent (calendrier Euronext).

Une valeur liquidative est calculée le dernier jour ouvré de décembre si ce jour ne correspond pas à un vendredi. Elle ne donnera pas lieu à souscription ou rachat.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion :

LLM & ASSOCIES – Villa Offices – 913 Avenue du général de Gaulle – 59910 – BONDUES.

ou sur son site internet : www.llm-associes.fr

► **Frais et Commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	0% pour les actions SI 0% maximum pour les actions R
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	0%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	0%

CAS D'EXONERATION pour les actions R :

Il est possible de procéder, en franchise de commissions, à des opérations de rachat / souscription simultanés sur la base d'une même valeur liquidative pour un volume de solde nul.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, taxes, etc...).

Aux frais de fonctionnement, de gestion et de transaction peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées par le dépositaire et/ou par la société de gestion à l'OPCVM.

Frais facturés au compartiment	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion (frais liés au dépositaire, aux teneurs de compte, à la délégation de gestion administrative et comptable, au commissariat aux comptes ainsi que les frais fiscaux, d'audit et juridiques, etc...)	Actif net	0,65% TTC maximum pour les actions SI 1.95% TTC maximum pour les actions R
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Pris en charge par la société de gestion (néant pour l'actionnaire)
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Sélection des intermédiaires :

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions, en raison :

- de la qualité de leur recherche ;
- de l'exécution des ordres ;
- du bon dénouement des opérations ;
- de leur participation aux placements privés et introductions en Bourse ;
- de leur capacité à traiter des blocs sur les petites et moyennes valeurs, etc,...

LLM & Associés peut, sur simple demande formulée par le client, transmettre tout justificatif utile.

Indications sur le régime fiscal :

Le compartiment n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour l'actionnaire. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le compartiment ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées dépend des dispositions fiscales applicables à la situation de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de la SICAV. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

Eligible au PLAN d'EPARGNE EN ACTIONS.

III. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs à la SICAV peuvent être obtenus sur son site internet (www.llm-associes.fr) ou en s'adressant directement à la société de gestion :

LLM & ASSOCIES – SAS –
Villa Offices – 913 Avenue du Général de Gaulle – 59910 – BONDUES.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion ou sur son site internet.

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.llm-associes.fr ou adressés à tout actionnaire qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

Les événements affectant la SICAV font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Critères ESG

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux, et de qualité de gouvernance (ESG) peuvent être consultées sur le site internet www.llm-associes.fr et dans le rapport annuel.

IV. Règles d'investissement

Conformément aux dispositions des articles **L 214-20** et **R 214-9** à **R 214-30** du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires de l'OPCVM.

V. Risque global

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

VI. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Ce chapitre a pour objet de préciser les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs établies par la Société de Gestion. Il détaille les règles d'évaluation et de comptabilisation de l'ensemble des actifs potentiellement éligibles. Ces règles permettront le calcul de la valeur liquidative de chaque compartiment de la SICAV.

COMPTABILISATION DES REVENUS :

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse sur base hebdomadaire, le dernier jour ouvré de la semaine.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse sur base hebdomadaire, le dernier jour ouvré de la semaine.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Titres de créances négociables :

- Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire
- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
 - A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
 - La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
 - Exception : les BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.
- Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :**Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :**

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

Application d'une méthode actuarielle.

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Méthode d'évaluation des engagements hors-bilan

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Garanties données ou reçues : néant

Mécanisme d'ajustement (« swing pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement.

La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement. Celle-ci a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».

Le Swing Pricing est un mécanisme, encadré par une procédure interne, par lequel la VL est ajustée à la hausse (respectivement à la baisse) si la variation de passif est positive (respectivement négative) de manière à réduire, pour les porteurs présents dans le compartiment, le coût de réaménagement du portefeuille lié aux mouvements de passif.

Si au jour de la centralisation, le total des ordres de souscription / rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories d'actions du compartiment dépasse un seuil préétabli par la société de gestion, le mécanisme d'ajustement « swing pricing » sera déclenché. Le dépassement de ce seuil, calculé en pourcentage de l'actif net, impliquera un ajustement à la hausse ou à la baisse de la VL, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets.

Si le compartiment émet plusieurs catégories d'actions, la VL de chaque catégorie d'actions est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories d'actions du compartiment.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. La société de gestion a également la possibilité de modifier à tout moment, notamment en cas de crise sur les marchés financiers, les paramètres du mécanisme du « swing pricing ».

Les coûts de réajustements applicables au compartiment prendront en compte les frais de transaction, les taxes associées et le coût de la liquidité (selon des critères appréciés par la société de gestion).

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du compartiment peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du compartiment et la seule communiquée aux actionnaires du compartiment. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

VII. Politique de rémunération

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur www.llm-associes.fr

SICAV LLM

Forme juridique : Société par actions simplifiée (SAS)

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) à compartiments

Siège social : Villa Offices – 913 Avenue du Général de Gaulle – 59910 - BONDUES

R.C.S. LILLE METROPOLE 843 904 707

STATUTS

Les soussignés

- **Jean-Pierre LEVEILLE**, 14 Chemin de Ghesles – 59700 – MARCQ EN BAROEUL
- **PATRIVAL SA**, représentée par Monsieur Géry-François LOTIGIE, Directeur Général Délégué, Parc des Trois Chênes, 29 Bis Avenue de la Marne – 59290 – WASQUEHAL - FRANCE.

Agissant en qualité de fondateurs de la SICAV LLM, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts, auxquels sont annexés, conformément à l'Instruction AMF n° 2011-19 relative aux procédures d'agrément, établissement d'un DICI et d'un prospectus et informations périodiques des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France.

- La liste des premiers actionnaires avec le montant des versements effectués par chacun d'eux (**Annexe I**).
- Les noms du premier Président et du premier commissaire aux comptes (**Annexes II et III**).

TITRE I - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'investissement à capital variable (SICAV) sous forme de Société par actions simplifiée (SAS) régie notamment, par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée (livre II- titre II – chapitre VII), du code monétaire et financier (livre II – titre I – chapitre IV – section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

La SICAV comporte un ou plusieurs compartiments dont les caractéristiques sont reprises dans le prospectus.

Article 2 – Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination « SICAV LLM » suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV », suivie de la mention « Société par Actions Simplifiée » accompagnée ou non du terme « SAS ».

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : Villa Offices – 913 Avenue du Général de Gaulle – 59910 – BONDUES

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital initial s'élève à la somme de 30 265 416 € divisé en 15 131,708 actions SI de 2000 € et 20 actions R de 100 € entièrement libérées. Il a été constitué par apport en nature et versements en numéraire.

Il est émis des catégories d'actions en représentation des actifs attribués à chaque compartiment auxquelles les dispositions des présents statuts sont applicables. Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'action de la SICAV ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

La SICAV se réserve la possibilité de regrouper ou de diviser des actions par décision du président.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du président en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Sauf disposition contraire, toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action.

Article 7 – Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 – Emissions, rachats des actions

Les actions de la SICAV sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises confèrent des droits identiques aux actions existantes au jour de l'émission.

Les rachats et les souscriptions d'actions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou en nature (par apport d'instruments financiers). Le président a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article VI du prospectus (règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs) et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par l'OPCVM et l'agrément du président de la SICAV. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans la SICAV, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert des actions entre actionnaires ou à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la SICAV de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Président, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande dans des conditions fixées par les statuts de la société.

Mécanisme de plafonnement des rachats (« Gates ») : En application du dernier alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la SICAV peut prévoir que le rachat des actions du compartiment est plafonné à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande. Il en est ainsi notamment lorsque, indépendamment de la mise en œuvre courante de la stratégie de gestion, les demandes de rachat sont telles qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif d'un compartiment de la SICAV, elles ne pourraient pas être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des actionnaires et assurant un traitement équitable de ceux-ci ou lorsque les demandes de rachat se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

Les demandes de rachat sont alors plafonnées dans les mêmes proportions pour tous les actionnaires concernés qui sont informés de manière particulière. La part des demandes non exécutée et représentée ne bénéficie d'aucune priorité, aux dates de centralisation suivantes, sur les nouvelles demandes présentées aux dites dates de centralisation. En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des actionnaires du compartiment, le public et les investisseurs potentiels seront informés par tout moyen et en particulier sur le site internet de la Société de Gestion.

Le seuil de déclenchement des Gates est fixé à 10% et correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats et le montant total des souscriptions de toutes les catégories d'actions du compartiment; et
- le montant du dernier actif net total de toutes les catégories d'actions du compartiment.

Le plafonnement pourra intervenir, sur décision du Président, dès lors que seuil de déclenchement est atteint à une même date de centralisation. Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du plafonnement est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois. La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulé et est automatiquement reporté sur la prochaine date de centralisation. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la gate. L'actionnaire ne peut pas s'opposer au plafonnement ni au report automatique de la part de l'ordre non exécuté décidé par le Président.

Lorsque l'actif de la SICAV (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné le cas échéant).

La SICAV se réserve la possibilité de mettre en place des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus pour chacun des compartiments et pour chaque type d'actions d'un compartiment s'il y a lieu.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions de l'un ou de l'ensemble des compartiments en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier - de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement - dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives devront être définies dans le prospectus.

Article 9 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des compartiments ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 – Forme des actions

Les actions revêtent la forme :

Au porteur ou au nominatif selon les modalités définies dans le prospectus.

La forme au nominatif nécessite l'agrément du président (y compris en cas de transmission à titre gratuit (donation, succession ...).

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les actions de la SICAV seront obligatoirement inscrites en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur pour les titres au nominatif.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne, qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

En cas de démembrement de propriété entre usufruitier et nu-proprétaire, les droits de vote aux assemblées sont répartis de la façon suivante :

- Les droits de vote appartiennent à l'usufruitier pour les décisions ordinaires telles que définies à l'article 21,
- Les droits de vote appartiennent à nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires telles que définies à l'article 21

TITRE 3 – DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 13 –Président

La société est administrée et dirigée par un président qui peut être une personne morale ou une personne physique.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des suffrages exprimés. L'assemblée générale peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions. Lorsqu'une personne morale est nommée président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Article 14 – Pouvoirs du président

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les limitations de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président peut créer de nouveaux compartiments sans limitation et à tout moment conformément à la réglementation en vigueur et déterminer librement leurs caractéristiques.

Article 15 –Directeur général

Le président peut nommer un directeur général, personne physique ou morale, dont il déterminera les pouvoirs et la durée du mandat.

Conjointement avec le président, le directeur général assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

En cas de démission du président ou de révocation de celui-ci, le directeur général conservera ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Article 15 bis – Durée du mandat du président et du directeur général

La durée du mandat du président est fixée à six années, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Le Président et le directeur général peuvent être révoqués par décision des associés sans motif et sans indemnité de révocation aux conditions de majorité visées à l'article 21 ci-après.

La démission du président ou celle du directeur général ne sera valable que si elle est notifiée à la société par courrier.

Les fonctions du président et du directeur général prennent fin :

- A l'expiration de son mandat
- En cas de révocation ou de démission
- En cas de décès pour les personnes physiques
- En cas de dissolution de la société pour les personnes morales ou de retrait d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) si le président est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF.

Article 16 – Rémunération

Les fonctions de président et de directeur général ne font l'objet d'aucune rémunération sauf décision collective des associés. Toutefois le président, le directeur général ainsi que chacun des associés pourront obtenir des remboursements sur présentation d'un justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

La révocation de la fonction de président ou celle du directeur général ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 17 – Procès-verbaux des décisions du président

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés soit par le président soit par le directeur général. En cas de liquidation de la société, ils sont certifiés par un seul liquidateur. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre conservé au siège social.

Article 18 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le président.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 19 – Modification du prospectus et du DICI

Le Président et la société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion, ont tous pouvoirs pour apporter éventuellement, toutes modifications au prospectus et/ou aux Document(s) d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) de la SICAV, pour assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 20– Nomination – Pouvoirs – Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Président après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant la SICAV dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes. Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5 – ASSEMBLEES GENERALES OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 21 – Assemblées générales ou décisions collectives des associés

Compétence :

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions ordinaires sont celles relatives à l'approbation des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce, à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, à la nomination, à la révocation ainsi qu'à la rémunération du président et du directeur général.

Les décisions relatives à l'approbation des comptes de la société doivent être prises dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les décisions ordinaires sont prises en assemblée générale réunie sur première convocation sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un quorum.

Les décisions extraordinaires sont prises en assemblée générale réunie sur première convocation sous réserve de l'obtention d'un quorum égal à 25% des droits de vote, ou sur deuxième convocation sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un quorum, à la majorité simple des suffrages exprimés. Ces décisions extraordinaires sont relatives à la fusion, la scission, la dissolution ou la transformation de la société ainsi que toutes les modifications statutaires.

Mode de consultation des associés :

Les associés de la société seront consultés par convocation en assemblée générale par le Président.

Ces convocations seront effectuées 15 jours au moins avant la date de l'assemblée générale par publication d'un avis de convocation dans un journal d'annonces légales.

Cet avis de convocation devra indiquer :

- la dénomination sociale ainsi que la forme juridique de la SICAV
- l'adresse de son siège social,
- son numéro d'immatriculation
- l'ordre du jour de l'assemblée
- les jours, heure et lieu de l'assemblée
- les conditions dans lesquelles les associés pourront se procurer le texte des résolutions et le rapport du président
- les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter par correspondance ou se faire représenter, et les lieux et les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir les formulaires nécessaires et les documents qui y sont annexés.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout associé peut participer, soit personnellement, soit par mandataire, ou voter par correspondance, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours ouvrés avant la date de réunion de l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par le Président.

L'assemblée est présidée par le président, un scrutateur pourra être choisi parmi les associés, un secrétaire de séance pourra être désigné en dehors des associés et de l'organe de direction.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Le droit à l'information des associés :

Les documents nécessaires à l'information des associés comprenant notamment les comptes annuels et le rapport de gestion ou le rapport du président, devront être mis à la disposition des associés dans un délai de quinze (15) jours précédant la date de la réunion de l'assemblée.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions prises en assemblée sont dressés et consignés dans un registre coté et paraphé par le président du tribunal de commerce, et leurs copies sont certifiées et délivrées par le président, le directeur général ou le secrétaire de séance.

TITRE 6 – COMPTES ANNUELS

Article 22 – Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 23 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le président et le directeur général arrêtent le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV et de chaque compartiment, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

L'assemblée générale décide chaque année de l'affectation des résultats.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

En fonction des caractéristiques propres à chacun des compartiments et chacune des catégories d'action, les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

L'affectation des sommes distribuables est précisée dans le prospectus en fonction des caractéristiques de chaque action.

L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Il peut être distribué des acomptes. La mise à disposition des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximum de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 24 – Prorogation ou dissolution anticipée

Le président peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV ou d'un ou plusieurs compartiments.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux associés qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société ou de l'un ou plusieurs compartiments, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 25– Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, la société de gestion ou le liquidateur désigné en justice à la demande de toute personne intéressée, assume les fonctions de liquidateur.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs du président et du directeur général, mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les associés de chaque compartiment concerné proportionnellement à la fraction du capital qu'ils représentent.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE 7 – CONTESTATIONS**Article 26 – Compétence – Election de domicile**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Bondues, le 15/10/2018

en quatre exemplaires originaux dont :

- un pour être déposés au siège social
- un pour l'enregistrement
- deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

Jean-Pierre LEVEILLE, 14 Chemin de Ghesles – 59700 –
MARCQ EN BAROEUL

PATRIVAL SA, représentée par Monsieur Géry-François
LOTIGIE, Directeur général Délégué, Parc des Trois
Chênes, 29 Bis Avenue de la Marne – 59290 –
WASQUEHAL - FRANCE.

TITRE 8 – ANNEXE

Article 27 – Annexe**Liste des premiers actionnaires**

Actionnaires	Nombre d'actions	Montant en euros
Jean-Pierre LEVEILLE, 14 Chemin de Ghesles – 59700 – MARCQ EN BAROEUL	5 actions SI 20 actions R	10.000 € 2.000€
PATRIVAL SA, représentée par Monsieur Géry-François LOTIGIE, Directeur Général Délégué, Parc des Trois Chênes, 29 Bis Avenue de la Marne – 59290 – WASQUEHAL - FRANCE.	15 126,708 actions SI	30 253 416 €
TOTAL	15 131,708 actions SI 20 actions R	30 265 416 €

Adresse des premiers actionnaires

Jean-Pierre LEVEILLE, 14 Chemin de Ghesles – 59700 MARCQ EN BAROEUL

PATRIVAL SA, représentée par Monsieur Géry-François LOTIGIE, Directeur Général Délégué, Parc des Trois Chênes, 29 Bis Avenue de la Marne – 59290 – WASQUEHAL - FRANCE.

Premier président

LLM & ASSOCIES, représentée par Monsieur Jean-Pierre LEVEILLE, Président

Désigné en qualité de premier Président pour six exercices, exercera ses fonctions jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le dernier jour de bourse du mois de décembre 2024.

Premier commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit – représenté par Frédéric SELLAM
63, Rue de Villiers – 92200 – NEUILLY-SUR-SEINE

Désigné en qualité de premier commissaire aux comptes titulaire pour six exercices, exercera ses fonctions jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le dernier jour de bourse du mois de décembre 2024.